

**Statuts approuvés par l'Assemblée Générale
Extraordinaire du 30 janvier 2026**

École de Badminton Paris Sport 12

Association sans but lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901 Siège social :

110, rue des grands champs - 75020 - Paris

Déclarée à la Préfecture de police le 10 Mars 1995, enregistrée sous le n°95 / 1030.

Agréée par le Ministère de l'Education Nationale, Direction Départementale à la
Jeunesse sous le n° 00119735 P.

**STATUTS DE L'ASSOCIATION
« EBPS12 » – VERSION 2026**

TITRE I – CONSTITUTION, OBJET ET SIÈGE

Article 1 – Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« EBPS12 » – École de Badminton Paris Sport 12.

Article 2 – Objet

L'association a pour objet :

- La pratique et le développement du badminton et, de façon complémentaire, d'autres activités multisports ;
- La promotion et la valorisation du badminton auprès de tous les publics ;
- La formation et le perfectionnement des encadrants, animateurs et entraîneurs dans le cadre fédéral ;
- L'organisation de compétitions, stages, animations et événements ;
- La représentation de ses membres auprès des instances sportives locales, régionales et nationales ;
- Le respect et la mise en œuvre du projet fédéral de la FFBaD.
- La vente de ses articles dérivés.
- Enfin, toutes activités similaires ou connexes pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-avant énoncé, étant observé toutefois que sont formellement interdites au sein de l'Association toutes réunions en vue de discussions ou de manifestations présentant un caractère politique ou religieux ;
- La prise à bail, la location ou l'achat de tout terrain et bâtiment permettant de réaliser ou de faciliter son objet.

L'Association et l'ensemble de ses membres défendent les principes fondamentaux de la République française et mettent en œuvre les moyens permettant d'empêcher toute discrimination ou atteinte à la dignité d'une personne.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé au : 110, rue des grands champs, 75020 - Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit sur décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par l'Assemblée Générale.

Article 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE II – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 5 – Membres

L'association se compose de :

- Membres adhérents : toute personne licenciée et à jour de sa cotisation ;
- Membres actifs : personnes investies dans le fonctionnement du club, bénévoles ou rémunérées ponctuellement par l'association ;
- Membres bienfaiteurs : personnes apportant une aide financière ou matérielle significative ;
- Membres d'honneur : personnes ayant rendu des services notables à l'association. Ils sont dispensés de cotisation.

La qualité de Membre, quelle qu'elle soit, donne droit de participer aux assemblées générales de l'Association.

Article 6 – Admission et Agrément

L'Association est libre de choisir ses membres et ses conditions d'admission, sous réserve qu'il n'en résulte aucune discrimination fondée sur des critères de nationalité, de religion ou encore des critères politiques ou sociaux.

Toute personne souhaitant devenir membre de l'association doit présenter une demande d'adhésion selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Le Bureau statue sur les demandes d'adhésion au regard des capacités d'accueil du club, du respect des valeurs associatives et sportives de l'EBPS12, ainsi que de la conformité du dossier administratif et médical le cas échéant.

Aucun droit ne peut être acquis du seul fait du dépôt d'une demande d'adhésion. Le Bureau est libre d'accepter ou de refuser toute demande d'inscription, dans le respect des principes de neutralité, de non-discrimination et des dispositions légales en vigueur.

L'adhésion ne devient effective qu'après le paiement de la cotisation annuelle et la délivrance d'une licence fédérale valide.

Article 7 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Démission ;
- Décès ;
- Radiation prononcée par le Conseil d'Administration qui statue souverainement, pour non-paiement de cotisation, pour motif grave, atteinte à l'image, infraction aux statuts ou au règlement intérieur, comportement inapproprié ou portant préjudice aux intérêts matériels ou moraux de l'association ou de ses dirigeants.
- A chaque fin de saison, l'adhésion à l'association étant valable un an.

Au surplus, un membre peut se retirer en adressant sa démission à l'Association, par lettre recommandée avec accusé de réception.

TITRE III – RESSOURCES ET COTISATIONS

Article 8 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les droits d'entrée et cotisations annuelles ;
- Les subventions de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- Les aides, dons et partenariats ;
- Le produit des manifestations, stages ou ventes ;
- Les recettes issues d'activités économiques ponctuelles autorisées par la loi ;
- Les partenariats privés, le mécénat et les opérations de sponsoring, à condition que ces contributions respectent les valeurs éthiques du club et ne compromettent en rien son indépendance et sa gestion associative ;
- Les revenus des biens et valeurs qu'elle possède éventuellement ;
- Toutes autres ressources autorisées par les lois et règlements.

Article 9 – Cotisations

Le montant des cotisations est fixé annuellement par le Conseil d'Administration.

Il diffère selon les catégories d'adhérents (jeunes et adultes, nouveaux, anciens).

La cotisation annuelle comprend :

- Un droit d'entrée pour les nouveaux adhérents ;
- Le règlement de la licence fédérale, dont le montant est fixé annuellement par la FFBAD ;
- Une participation aux charges de l'association.

Elle permet aux adhérents d'accéder à l'ensemble des créneaux de jeu libre au sein des gymnases octroyés par la Ville de Paris.

Les cotisations ne comprennent pas les inscriptions complémentaires à des séances d'entraînement ou à des stages de perfectionnement.

TITRE IV – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 10 – Composition et approbation des rapports

L'Assemblée Générale comprend tous les membres à jour de leur cotisation et jouissant pleinement de ses droits civils et politiques à la date de l'Assemblée. Seuls les membres âgés de 16 ans au moins et licenciés depuis 6 mois disposent d'une voix délibérative lors des Assemblées Générales.

L'Assemblée Générale se réunit chaque année pour approuver le rapport moral, le rapport d'activités et le rapport financier présentés par le Président et le Trésorier, garantissant ainsi la transparence de la gestion de l'association.

Elle présente également le budget prévisionnel pour la saison suivante et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Les sujets divers éventuellement évoqués et ne figurant pas à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ne peuvent pas être soumis au vote.

Les Membres peuvent se faire représenter par un autre Membre, en envoyant son pouvoir par voie électronique au Conseil d'Administration du club au moins **10 jours** en amont, en indiquant son identité et celle du membre qui va le représenter. Les pouvoirs en blanc ne sont pas acceptés.

Article 11 – Réunions

- L'AG ordinaire se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association le justifie et au moins une fois par an, avant le 30 juin de la saison en cours ;
- Une AG extraordinaire peut être convoquée à la demande du Président, de la majorité du Conseil d'Administration, ou du tiers des membres admis aux Assemblées.

Article 12 – Convocation

Les membres sont convoqués au moins 21 jours à l'avance, par courrier électronique et sur son site internet ou tout autre moyen de communication conforme à la réglementation en vigueur au jour de la convocation.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration et transmis avec la convocation.

Article 13 – Quorum et votes

- Une feuille d'émargement est tenue pour signature des Membres pouvant voter ;
- L'Assemblée Générale délibère valablement sans condition de quorum ;
- Chaque membre présent ne peut détenir plus d'un pouvoir ;
- Les délibérations sont prises à main levée et à la majorité absolue des votes exprimés par les membres présents ou représentés à l'Assemblée ;
- Les votes portant sur des personnes se font à main levée, ou par bulletin secret à la demande d'au moins un membre, notifiée par écrit au Président au plus tard **10 jours avant l'AG**.
- Les votes par correspondance ne sont pas autorisés.

Article 13 bis – Report et continuité des décisions d'Assemblée Générale

Les décisions adoptées et dûment votées lors d'une Assemblée Générale sont considérées comme définitives.

Seuls les points figurant à l'ordre du jour non votés, suspendus ou nécessitant un complément d'information, peuvent être soumis à une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) ultérieure.

En cas d'interruption de l'Assemblée Générale pour motif grave ou conflit empêchant sa tenue jusqu'à son terme, les points figurant à l'ordre du jour restants non traités sont automatiquement reportés à une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée dans un délai maximal de **neuf (9) mois**, à condition que ces points ne compromettent pas la continuité ou la pérennité de l'association.

TITRE V – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 14 – Composition

L'Association est administrée par Conseil d'Administration (CA) composé de 6 à 12 membres, élus par l'Assemblée Générale Ordinaire pour une durée de 4 ans, avec un égal accès des femmes et des hommes et/ou proportionnel à leurs représentations au sein de l'association. Les membres sont rééligibles.

Article 15 – Conditions d'éligibilité et renouvellement du Conseil d'Administration

Peut être élu au CA tout membre :

- Licencié FFBaD à l'EBPS12 depuis au moins 3 ans ;
- Âgé de 18 ans révolus ;
- Jouissant de ses droits civils et politiques ;
- Non frappé d'une sanction disciplinaire ou pénale ;
- Ayant déjà contribué activement au bon fonctionnement du club ;
- S'engageant à être présent dans les travaux menés par le CA (réunions de conseil, organisation d'événements, compétitions, stages, etc.) ;

- Proposant un projet concret et réaliste aux regards de la politique du club.

Toute candidature doit être adressée par lettre recommandée au Président du Conseil d'Administration au plus tard le 30 mars précédent l'Assemblée Générale Ordinaire élective qui procède à l'élection du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut refuser une candidature s'il estime que la personne ne présente pas les garanties morales, sportives ou associatives nécessaires au bon fonctionnement du club.

Le renouvellement du Conseil d'Administration peut être global ou partiel, selon la décision de l'Assemblée Générale. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes (démission, décès, perte d'éligibilité), le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement aux remplacements, en formalisant un appel à candidature par voie de communication jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, qui devra alors valider le/les remplacement(s) proposé(s) pour la durée restante du mandat.

Article 16 – Rôle

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'Association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'Association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il établit le Règlement Intérieur qui est approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il statue sur l'admission de tout nouveau Membre, dans les conditions déterminées par les présents statuts et le Règlement Intérieur, et peut décerner le titre de Membre d'Honneur.

Il se prononce sur la radiation ou l'exclusion temporaire d'un Membre dans les conditions prévues par les présents statuts et par le Règlement Intérieur.

Il fixe chaque année, la cotisation annuelle, et les droits d'entrée dus par les nouveaux Membres.

Sous réserve de dispositions particulières des présents statuts, il convoque les Assemblées Générales et arrête leur ordre du jour.

Le CA établit chaque année un rapport moral et d'activités, présenté par le Président et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale, afin d'assurer la transparence de la gestion associative.

Il propose toute modification des présents statuts à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le Conseil d'Administration peut déléguer à toute personne les pouvoirs qu'il juge utiles à la marche et au bon fonctionnement de l'Association.

Article 17 – Réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du Président.

Le quorum est fixé à 1/3 des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple, la voix du Président étant prépondérante en cas d'égalité.

Les réunions de Conseil d'Administration donneront lieu à l'émission d'un compte-rendu signé par le Président et le Secrétaire.

Article 18 – Révocation, droits et devoirs des administrateurs

L'Assemblée Générale peut mettre fin au mandat d'un membre du Conseil d'Administration pour faute grave, manquement à ses obligations, ou perte des conditions d'éligibilité.

Chaque membre du Conseil d'Administration a le devoir :

- De participer activement aux réunions et aux travaux du Conseil d'Administration
- De contribuer au bon fonctionnement, à la promotion et au développement du club ;
- De respecter les décisions collectives du Conseil d'Administration et du Bureau ;
- De préserver la confidentialité des informations internes ;
- De signaler tout conflit d'intérêts susceptible d'altérer son impartialité.

Tout membre du Conseil d'Administration qui ne participe pas à deux réunions consécutives sans justification est réputé démissionnaire de ses fonctions. Le Président ou le Conseil d'Administration peut constater cette démission d'office après en avoir informé l'intéressé.

Article 18 bis – Commissions

Le Conseil d'Administration peut, par délibération, créer des commissions permanentes ou temporaires chargées d'étudier, de préparer ou de mettre en œuvre des actions relatives à la vie du club.

Ces commissions peuvent concerner notamment : la formation, les jeunes, la communication, la compétition, la vie associative, ou tout autre domaine jugé pertinent pour le développement du club.

Les commissions sont composées de membres volontaires et bénévoles et présidées par un membre du Conseil d'Administration.

Elles ont pour mission d'assister le Bureau et le Conseil d'Administration dans la gestion quotidienne et la réalisation des projets.

Leur fonctionnement est défini dans le règlement intérieur.

TITRE VI – BUREAU

Article 19 – Composition

Le Bureau est élu par le CA en son sein. Il comprend :

- Un(e) Président(e) ;
- Un(e) Vice-Président(e) ;
- Un(e) Secrétaire ;
- Un(e) Trésorier(ère).
- Un(e) Trésorier(ère) adjoint(e).

Article 20 – Mandat et incompatibilités

- Les mandats durent 4 ans ; Olympiades
- Pour être membre du Bureau, il faut avoir exercé au minimum 2 ans en tant que membre du Conseil d'Administration ;
- Les fonctions de Président, Secrétaire ou Trésorier sont incompatibles avec tout emploi salarié ou prestation rémunérée au sein du club, à l'exception de convention sportive.

Article 21 – Pouvoirs et attributions

- Le Président peut déléguer sa signature pour les actes bancaires à un ou plusieurs membres du Bureau, sous réserve d'une délibération préalable du Conseil d'Administration ;
- Le Président représente légalement l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il peut également ester en justice pour le compte de l'Association, sous réserve d'en informer le premier Conseil d'Administration suivant ;
- Le Président fixe l'ordre du jour du Conseil d'Administration, en dirige les réunions et veille à l'exécution de ses décisions. Il peut déléguer certains de ses pouvoirs aux termes d'une délégation écrite.
- Le Vice-Président remplace le Président en cas d'empêchement temporaire ou définitif.
- Le Bureau gère les affaires courantes et exécute les décisions du Conseil d'Administration ;
- Le Trésorier tient les comptes de l'Association. Sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes. Il procède, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, au retrait, au transfert, à l'achat et à la vente de tous biens et valeurs.
- Des délégations peuvent être accordées par écrit et pour une durée déterminée.

TITRE VII – RÈGLEMENT INTÉRIEUR, PROTECTION DES DONNÉES ET DROIT À L'IMAGE

Article 22 – Règlement intérieur et protection des données personnelles

Le règlement intérieur doit également comporter une référence explicite au respect du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et à la gestion des données personnelles des adhérents. Il précise les modalités de collecte, de conservation et de

suppression de ces données, ainsi que les droits d'accès, de rectification et d'opposition des personnes concernées.

Un règlement intérieur est établi par le CA et approuvé par l'Assemblée Générale. Il précise les modalités pratiques de fonctionnement, les procédures disciplinaires et les conditions d'exclusion.

Ce règlement s'impose à chaque personne adhérant à l'association.

TITRE VIII – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 23 – Modification

Les statuts ne peuvent être modifiés que par une AG Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration ou d'1/3 des membres.

Toute modification adoptée doit être communiquée à la préfecture dans un délai maximal de trois mois suivant son adoption.

Tout changement de Bureau ou de siège social est déclaré à la préfecture dans le même délai.

Article 24 – Dissolution et liquidation

La dissolution ne peut être prononcée que par une AG extraordinaire convoquée spécialement à cet effet et réunissant les 2/3 des membres présents.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire pour assurer la liquidation des biens de l'association conformément à la législation en vigueur.

Les comptes de liquidation sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Le ou les bénéficiaires de la liquidation seront désignés par l'assemblée générale extraordinaire.

Fait à Paris, le 10 décembre 2025

La Présidente :
Andréa Vanderstukken



Le Secrétaire :
Joachim Vincent

